

# CAHIERS DE L'EDEM

## LOUVAIN MIGRATION CASE LAW COMMENTARY

### Ouvrage

Le livre ***Nous sommes une espèce migrante. Récits de vie de chercheuses et chercheurs en migration*** est dès à présent disponible aux éditions Larcier-Intersentia.

**COMMANDER**



Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

These Commentaries are written by the Research Team on Rights and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

### Editeur responsable :

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

### Equipe :



**S'ABONNER / SUBSCRIBE**

CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen

EDEM – Équipe droits et migrations

Place Montesquieu, 2

1348 Louvain-la-Neuve - Belgique



## 1. C.J.U.E., 4 octobre 2024, AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Autriche), C-608/22 et C-609/22

P. 4

Vers l'abandon de l'évaluation individuelle du risque de persécution pour les victimes de violences de genre ?

Trésor MAHESHE MUSOLE

**Autriche – Directive 2011/95/UE – Article 3, 4 et 9 – Actes de persécution – Critère de gravité – Mesures discriminatoires – Genre.**

Par sa décision du 4 octobre 2024, la C.J.U.E. dit que la directive qualification n'impose pas aux États membres l'obligation de procéder à l'évaluation des éléments propres à la situation personnelle de chaque demandeur d'asile autres que ceux relatifs à son sexe et à sa nationalité. À travers cette décision, la C.J.U.E. semble introduire une protection de groupe. Il suffit d'appartenir à un groupe social et d'être de sexe féminin et de

nationalité afghane pour bénéficier de la protection internationale. Sans être contraire à l'article 4 de la directive 2011/95/UE qui exige une évaluation individuelle au cas par cas, cette motivation se fonde sur l'article 3 de la directive qualification. Tout en laissant aux États membres la marge d'apprécier les éléments de cette évaluation, cet arrêt contribue à une interprétation harmonisée de la notion de violences de genre.

## 2. Cour eur. D.H., 22 octobre 2024, J.B. et autres c. Malte, req. n° 1766/23

P. 7

La protection des droits fondamentaux des migrants mineurs non accompagnés en détention : quand la Cour européenne des droits de l'homme confirme sa jurisprudence et appelle aux réformes institutionnelles

Romuald NAMA CUMA

**Détention – Migrants mineurs non accompagnés – Droit des étrangers – Évaluation de l'âge – Articles 3 et 5 CEDH – Recours effectif – Droits fondamentaux – Violation.**

La Cour européenne des droits de l'homme condamne Malte pour plusieurs violations des droits fondamentaux en rapport avec les conditions de détention de six ressortissants bangladais. Ces migrants, prétendant être

mineurs à leur arrivée à Malte, ont été détenus durant des mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes, sans décision judiciaire rapide en violation des articles 3, 5 et 13 CEDH. Dans sa décision, la Cour critique le manque d'indépendance et d'impartialité des mécanismes de recours en matière d'immigration à Malte et recommande à cet État de procéder à des réformes pour améliorer les conditions de détention des migrants et garantir leur accès à la justice.

## 3. C.C.E., 16 janvier 2024, n° 300 081

P. 11

Les défis liés au renouvellement du séjour étudiant en Belgique : entre rigueur et lenteur administratives, déshumanisation des procédures et nécessité de proportionnalité

Isaac Brock MUHAMBYA

**Immigration étudiante –Renouvellement du séjour – Irrecevabilité de la demande –Délais stricts –Principe de proportionnalité –Circonstances spécifiques –Rigueur administrative et flexibilité nécessaire –Lenteur administrative –Vulnérabilité des étudiants étrangers – déshumanisation des procédures –Hiérarchie des normes –Dialogue normatif –Articles 20, § 4, et 21, § 7, de la Directive 2016/801/UE –Articles 61/1/2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 –Article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.**

L'arrêt n° 300 081 du C.C.E. met en exergue les tensions entre rigueur administrative et droits fondamentaux dans l'immigration étudiante en Belgique. Il questionne la légitimité d'une application rigide des délais face aux principes de proportionnalité et d'évaluation contextuelle, tout en dénonçant le manque de dialogue entre normes et pratiques. Cet arrêt appelle à une réforme pour harmoniser les cadres juridiques, humaniser les décisions administratives et garantir un traitement juste et adapté aux réalités des demandeurs.

## 4. Récit de vie : Nous sommes une espèce animale migrante

P. 19

Depuis mars 2023, les Cahiers proposent chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.

Les récits ont été recueillis au cours d'entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l'équipe de recherche l'EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d'un texte écrit, d'un podcast ou d'une vidéo.



## 1. C.J.U.E., 4 octobre 2024, AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Autriche), C-608/22 et C-609/22

Vers l'abandon de l'évaluation individuelle du risque de persécution pour les victimes de violences de genre ?

Trésor MAHESHE MUSOLE

### A. Arrêt

L'affaire concerne deux femmes afghanes (AH et FN) qui demandent la protection internationale aux motifs d'avoir adopté des valeurs et modes de vie occidentaux. Le renvoi vers l'Afghanistan les expose à des persécutions de grande ampleur depuis l'avènement de talibans au pouvoir en 2021. En 2018 et 2020, l'office fédéral autrichien pour le droit des étrangers et le droit d'asile refuse de leur reconnaître le statut de réfugié, mais leur accorde la protection subsidiaire aux motifs qu'« en l'absence d'appui social en Afghanistan, elles seraient exposées à des difficultés de nature économique et sociale si elles y retournaient » (§ 21). En appel, le tribunal administratif fédéral rejette leur recours parce que « elles n'avaient pas adopté un mode de vie "occidental" qui serait devenu une composante de leur identité à ce point essentielle qu'il leur serait impossible d'y renoncer afin d'échapper à des menaces de persécution dans leur pays d'origine » (§ 23).

À la Cour administrative, elles introduisent un pourvoi en révision en faisant valoir un revirement jurispru-

dentiel en Autriche. Avant 2021, les femmes afghanes étaient reconnues réfugiées du seul fait de leur qualité de femmes originaires d'Afghanistan. Après 2021, les instances d'asile autrichiennes conditionnent le risque de persécution à un examen concret de la situation personnelle de la requérante constatée par « l'adoption d'un mode de vie d'inspiration occidentale » devenu essentiel pour l'identité de la victime au point qu'elle ne peut y renoncer (§ 27). Face à cette situation, la Cour administrative pose deux questions préjudicielles à la C.J.U.E.

Premièrement, elle cherche à déterminer le niveau de gravité d'une mesure discriminatoire pour atteindre le seuil d'une persécution. À ce titre, elle pose la question suivante (§ 30) : l'accumulation de mesures discriminatoires doit-elle être considérée, conformément à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, sous b), de la directive 2011/95, comme étant suffisamment grave pour atteindre le seuil de discrimination comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, sous a), de cette directive ?

Deuxièmement, elle s'interroge sur l'étendue de l'obligation de procéder

à un examen individuel en formulant la question suivante (§ 30) : « Suffit-il, pour reconnaître à une femme le [statut de réfugié], que celle-ci soit concernée par ces mesures dans l'État d'origine uniquement en raison de son sexe ? Est-il nécessaire, pour apprécier si ces mesures – considérées dans leur accumulation – l'affectent au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive [2011/95], d'examiner sa situation individuelle » ?

Sur la première question, la C.J.U.E. répond en disant que « l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que relève de la notion d'"acte de persécution" une accumulation de mesures discriminatoires, à l'égard des femmes, adoptées ou tolérées par un "acteur des persécutions", au sens de l'article 6 de cette directive, consistant notamment à les priver de toute protection juridique contre les violences fondées sur le genre, les violences domestiques et le mariage forcé, à les obliger à se couvrir entièrement le corps et le visage, à leur restreindre l'accès aux soins de santé ainsi que la liberté d'aller et venir, à leur interdire d'exercer

une activité professionnelle ou à restreindre son exercice, à leur interdire l'accès à l'éducation et à la pratique du sport et à les exclure de la vie politique, dès lors que ces mesures, par leur effet cumulé, portent atteinte au respect de la dignité humaine, tel que garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte » (§ 46).

Quant à la seconde question, la C.J.U.E. l'aborde sur pied de l'article 4, § 3, de la directive qualification. Selon elle, cet article « doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'autorité nationale compétente [...] de prendre en considération, dans le cadre de l'évaluation individuelle de cette demande, au sens de l'article 2, sous h), de ladite directive, des éléments propres à sa situation personnelle autres que ceux relatifs à son sexe ou à sa nationalité » (§ 58).

### B. Éclairage

Dans cette décision, la C.J.U.E. suit les enseignements de l'affaire *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentzia za bezhantsite pri Ministerskia savet* (16 janvier 2024) selon laquelle les femmes qui demandent une protection sur la base de violences de genre forment un groupe social. Tout en prenant en compte la situation dans le pays d'origine (§ 61), la C.J.U.E. n'exige pas la preuve de l'individualisation du risque de persécution en parlant de « femmes de ce pays dans leur ensemble » (§ 62). Dans le cas d'espèce, la Cour dit que les mesures discriminatoires à l'égard de femmes constituent des actes de persécution dont l'évaluation n'exige pas une individualisation mesurée à partir de « l'adoption d'un mode de vie d'inspiration occidentale ». Pour bien mener une telle évaluation, la Cour préconise ici également la prise en compte de la situation de femmes prévalant dans leur pays d'origine.

Au-delà de cette interprétation identique, l'arrêt analysé était attendu sur deux points, à savoir le seuil de persécution et le critère d'un examen individuel.

Premièrement, la Cour se devait d'interpréter le seuil de persécution requis par l'article 9 de la directive qualification. À l'occasion, elle procède à l'établissement du seuil en distinguant deux types de mesures discriminatoires. Les unes sont qualifiées à elles seules d'actes de persécution en raison de leur gravité. Il s'agit du mariage forcé assimilé à l'esclavage et des violences domestiques qui constituent des formes de traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 CEDH. Les autres, sans atteindre le niveau de gravité requis, ne constituent des actes de persécution qu'en raison de leur effet cumulé et de leur application systématique. De telles mesures, dit la Cour, doivent intervenir dans le contexte de l'établissement d'une organisation sociale fondée sur un régime de ségrégation et d'oppression dans lequel les femmes sont exclues de la société (§ 44). Au-delà de cette distinction classique entre l'égalité dans la loi et l'égalité devant la loi, cet élément contextuel renvoie à l'idée de rupture de l'égalité en dehors de la loi. Ce concept appréhende la discrimination comme le reflet d'une société inégalitaire entre l'homme et la femme<sup>2</sup>. Sans être nouvelle, une telle approche est bien ancrée dans la jurisprudence des comités onusiens (p. ex. Comité contre la torture, *F.B. c. Pays-Bas*,

<sup>1</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 86.

<sup>2</sup> T. MAHESHE, « Les violences sexuelles et basées sur le genre en RDC à la lumière de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », in C. MAIA et J. MUMBALA, *Le droit africain des droits de la femme : questions choisies*, Paris, Les Éditions du Net, 2023, p. 237.

2015 ; CEDAW, *Tabereh c. Suisse*, 2023) et celle de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, *Celine c. RDC*, 2018)<sup>3</sup>.

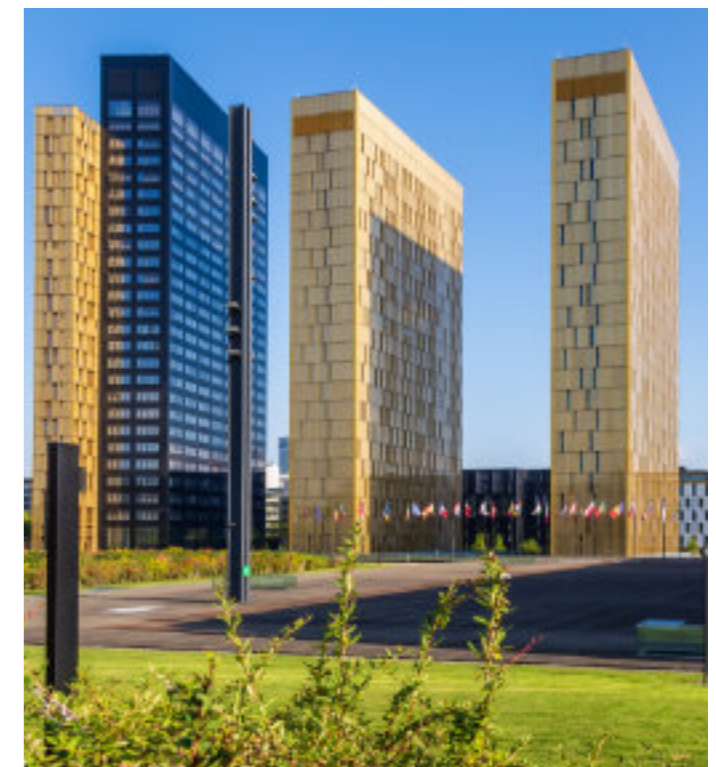
La référence au régime de ségrégation et d'oppression dans l'arrêt de la C.J.U.E. trouve un écho à l'article 2, 2, h), du [projet de convention sur les crimes contre l'humanité](#). Plusieurs amendements ont été proposés pour y insérer l'*apartheid* de genre. Ce dernier désigne, selon le [rapport d'un groupe d'experts](#), le traitement inhumain commis par un groupe de sexe sur un ou plusieurs groupes de sexe. Selon Shima, cette définition rend compte « the nature of the distinct and transgenerational harm women experience in Afghanistan. It reveals a system intentionally designed to discriminate against, segregate, and deprive women of their fundamental rights, capturing the ideology that is at the heart of the Taliban's ruling »<sup>4</sup>.

En érigeant de telles mesures discriminatoires en crime contre l'humanité, le seuil de gravité atteindra celui d'une persécution. Sans être saugrenue, une telle approche trouve un écho favorable dans la déclaration du H.C.R. faite à l'occasion de la présente affaire. Selon cette déclaration citée par la C.J.U.E., « il existe une présomption de reconnaissance du statut de réfugié à l'égard des femmes et des jeunes filles afghanes, compte tenu des actes de persécution perpétrés contre elles par les talibans, uniquement en raison de leur genre » (§ 56).

Deuxièmement, la Cour se devait de se prononcer sur le rôle des instances d'asile dans l'évaluation individuelle de la demande formulée par des femmes qui font l'objet des mesures discriminatoires. La C.J.U.E. dit que l'article 4, 3, de la directive qualification n'impose pas aux instances d'asile l'obligation de mener un examen individuel au cas

<sup>3</sup> Commission ADHP, *Organisation mondiale contre la torture et Ligue de la Zone Afrique pour la défense des droits des enfants et élèves (pour le compte de Céline) c. RDC*, comm. n° 325/06, 18 novembre 2015.

<sup>4</sup> S. ESMAILIAN, « Is the European Court of Justice (ECJ) ruling on granting asylum to Afghan women an implication of qualification of gender apartheid in Afghanistan ? », *Ejiltalk*, novembre 2024, p. 3.



par cas dans l'hypothèse d'un régime de ségrégation ou d'oppression envers les femmes. La protection internationale doit être octroyée à partir du moment où les éléments relatifs au statut individuel tels que le sexe ou la nationalité sont établis (§ 57). En ce sens, la C.J.U.E. s'inscrit dans cette jurisprudence progressiste de quelques États de l'Union européenne. Les instances d'asile telles que l'agence suédoise, la commission danoise et les autorités finlandaises reconnaissent à toutes les femmes afghanes la protection internationale sur la base de la nationalité et du sexe. Sans être contraire à l'article 4 qui exige un examen individuel au cas par cas, cette jurisprudence s'appuie sur l'article 3 de la directive qualification. Cette disposition permet aux États d'adopter des normes favorables aux demandeurs d'asile.

Par ailleurs, cette jurisprudence progressiste contribue à l'allègement de la charge de la preuve dans le chef des requérantes. En effet, l'article 4, 1, de la directive qualification prévoit qu'il revient au demandeur d'apporter la preuve de ses allégations selon le principe *actor incumbit probatio*. Toutefois, dans les affaires relatives aux mesures discriminatoires systématiques à l'égard de femmes, les requérantes n'ont pas à apporter la preuve de l'individualisation du risque de persécution. En d'autres termes, contrairement aux exigences des instances autrichiennes, la preuve de l'adoption d'un « mode de vie d'inspiration occidentale », qui l'expose au risque de persécution en cas de retour dans le pays d'origine, n'est pas requise. En plus du contexte lié aux mesures discriminatoires systématiques, il suffit d'appartenir à un groupe social et d'être de sexe féminin pour bénéficier de la protection internationale.

Cet allègement de la charge de la preuve repose sur le raisonnement classique de proportionnalité. Plus le niveau de mesures discriminatoires est grave (cumulées, systématiques, délibérées), moins le risque de persécution doit être individualisé. S'appuyant sur une déclaration du H.C.R., la C.J.U.E. établit une présomption de reconnaissance du statut de réfugié aux femmes et aux filles afghanes en raison de leur genre (§ 56). Dans ce cas, c'est l'intensité et le niveau de mesures discriminatoires qui devient le critère central. Sans être nouvelle, une telle approche s'inspire de la jurisprudence de la C.J.U.E. dans les affaires relatives à la menace grave dans le cadre de violences aveugles au sens de l'article 15 de la directive qualification<sup>5</sup>. Ce raisonnement peut conduire à une protection de groupe très présente dans le système interafricain des réfugiés. Dans ce système, l'assouplissement de la charge de la preuve repose sur le caractère objectif de motifs de persécutions spécifiques à la Convention de l'U.A. Il n'est pas requis d'apporter la preuve de l'individualisation du risque de persécution en cas de survenance d'un des événements visés par la convention de l'U.A. La Haute Cour d'Afrique du Sud a eu à le rappeler lors de l'examen du recours d'un demandeur à qui les instances d'asile réclamaient la preuve d'un lien entre la fuite et les conflits survenant dans son pays<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 453.

<sup>6</sup> High Court of South Africa, Judgment, 11 December 2013, Case n° 10972/2013, p. 20.

En définitive, cet arrêt confirme la jurisprudence de la C.J.U.E. dans les affaires relatives aux violences de genre. Avec l'intégration de la Convention d'Istanbul au sein du régime d'asile européen commun, il y a lieu d'espérer à une interprétation harmonisée et évolutive. Comme nous le rappelle Christine Flamand, « les femmes et les filles, longtemps invisibilisées, mais néanmoins bien présentes dans les flux migratoires, représentent aujourd'hui un tiers des personnes sollicitant une protection internationale dans l'Union européenne »<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Chr. FLAMAND, « Édito – Vers une protection renforcée des femmes migrantes victimes de violence de genre en Europe : Des avancées... mais encore du chemin », *Cahiers de l'EDEM*, février 2024.

### C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** C.J.U.E., 4 octobre 2024, *AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl* (Autriche), C-608/22 et C-609/22.

### Jurisprudence :

C.J.U.E., 16 janvier 2024, *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Minister-skia savet* (Bulgarie), C-621/21.

### Doctrine :

- CARLIER, J.-Y. et SAROLEA, S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- ESMAILIAN, S., « Is the European Court of Justice (ECJ) ruling on granting asylum to Afghan women an implication of qualification of gender apartheid in Afghanistan ? », *Ejiltalk*, novembre 2024.
- MAIA, C. et MUMBALA, J., *Le droit africain des droits de la femme : questions choisies*, Paris, les Éditions du Net, 2023.

**Pour citer cette note :** T. MAHESHE MUSOLE, « Vers l'abandon de l'évaluation individuelle du risque de persécution pour les victimes de violences de genre ? », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2024.



## 2. Cour eur. D.H., 22 octobre 2024, J.B. et autres c. Malte, req. n° 1766/23

La protection des droits fondamentaux des migrants mineurs non accompagnés en détention : quand la Cour européenne des droits de l'homme confirme sa jurisprudence et appelle aux réformes institutionnelles

Romuald NAMA CUMA

### A. Arrêt

#### 1. Les faits

L'affaire concerne les conditions de détention prolongée de six ressortissants bangladais, dont cinq affirmaient être mineurs, après leur arrivée à Malte en novembre 2022. Secourus en mer, ils ont été transférés dans le centre d'accueil initial de Hal Far (China House) où ils sont restés environ deux mois. Par la suite, ils ont été envoyés au centre de détention de Safi, où ils ont passé quatre mois supplémentaires dans des conditions inhumaines et dégradantes. Ils alléguent avoir entre 16 et 17 ans, ce qui devrait normalement les protéger de la détention en vertu des règles internationales concernant les mineurs. Selon eux, les conditions de détention au sein de ces deux centres où ils ont passé plusieurs mois étaient inappropriées et incluaient un confinement prolongé dans des locaux surpeuplés, avec peu ou pas d'accès à un espace extérieur, à un espace commun, à une salle de prière, à un espace privé, à des vêtements chauds, à des jeux ou à des livres.

En date du 11 janvier 2023, les six requérants ont saisi la Cour d'une demande de mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son Règlement. La Cour a accueilli la demande et a indiqué au gouvernement maltais qu'il devait veiller à la conformité des conditions de détention des requérants avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et avec leur statut de mineurs non accompagnés.

En mai 2023, cinq des requérants ont été libérés après confirmation de leur statut de mineurs et placés dans un centre ouvert pour mineurs. Le sixième requérant, pour

qui l'âge adulte a été établi, a vu sa demande d'asile rejetée et a quitté Malte en août 2023. La procédure de détention, particulièrement longue, a été contestée par les requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui dénonçait des traitements inhumains et dégradants violant leurs droits à la liberté et à la sûreté. Par ailleurs, ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas accès à un recours juridique effectif leur permettant de contester la régularité de leur détention devant les juridictions maltaises compétentes.

#### 2. Raisonnement et décision de la Cour

Dans sa décision, la Cour répond à plusieurs questions se rapportant aux droits fondamentaux des migrants mineurs non accompagnés, notamment en lien avec l'évaluation de leur âge et leurs conditions de détention. Elle examine la question de savoir si le fait de détenir les requérants sans procéder rapidement à une évaluation de leur âge constitue une violation de leurs droits fondamentaux. Selon la Cour, l'absence de procédures rapides pour confirmer le statut des mineurs a eu comme conséquence la détention des requérants dans des conditions inadaptées à leur statut. Elle conclut que les conditions de détention des requérants, compte tenu de leur âge, de la durée totale de leur confinement dans des endroits surpeuplés, des conditions matérielles dans leurs cellules et de l'inadéquation de l'accueil pour des enfants, ainsi que de la vulnérabilité des requérants mineurs et des effets de la détention sur leur état psychologique constituent un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, la Cour juge que la détention des requérants était non conforme à l'article 5, §§ 1er et 4, CEDH qui consacre le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à un recours judiciaire en cas de violation de ce droit. Selon elle, la privation de liberté des requérants était arbitraire en ce que, d'une part, les autorités maltaises n'ont pas démontré que la détention des migrants se déclarant mineurs était nécessaire ou proportionnée dans le contexte migratoire, et d'autre part, aucune justification claire n'a été fournie pour leur placement prolongé en centre de détention, alors que leur statut de mineurs n'avait pas été correctement évalué. De plus, la Cour fait état de l'absence de recours judiciaire rapide permettant aux requérants de contester les conditions inhumaines et dégradantes de leur détention. D'après la Cour, les mécanismes disponibles à Malte manquaient d'indépendance et d'impartialité, ce qui a empêché tout contrôle juridictionnel réel sur la légalité. Enfin, la Cour constate l'absence d'un mécanisme effectif au bénéfice des requérants permettant de dénoncer les conditions inhumaines de leur détention ou d'obtenir une amélioration de ces dernières. Elle considère que ces conditions inhumaines ont mis les requérants dans l'impossibilité de contester leur détention de manière indépendante, aggravant ainsi leur vulnérabilité. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 13 CEDH.

Enfin, la Cour recommande à Malte de mettre en œuvre des réformes législatives pour garantir l'indépendance des instances de recours en matière d'immigration. Elle insiste également sur la nécessité de créer des procédures judiciaires permettant de contester rapidement les conditions de détention. De plus, elle rappelle que les États sont tenus de fournir une protection spéciale aux mineurs non accompagnés et de leur garantir des condi-

tions de vie adaptées à leur âge et à leur statut en matière de détention.

En termes de réparation, la Cour ordonne à Malte de verser une compensation financière aux requérants en réparation des dommages subis. Elle recommande également à l'État défendeur des réformes structurelles et pratiques dans le traitement des migrants à Malte pour éviter des situations similaires à l'avenir.

## B. Éclairage

L'arrêt sous examen met l'accent sur l'attention particulière à porter aux conditions de détention des mineurs migrants non accompagnés. Il renforce l'exigence d'un recours effectif, soulignant la nécessité pour les migrants mineurs non accompagnés d'avoir accès à des moyens concrets pour contester leurs conditions de détention. Elle recommande aux États d'adopter des mesures législatives qui alignent leurs pratiques de détention sur les standards de la Convention européenne des droits de l'homme.

### 1. La détermination de l'âge des migrants présumés mineurs : un préalable à l'évaluation d'une demande d'asile

Actuellement, il ne suffit pas pour un jeune migrant de se revendiquer mineur à son arrivée sur le territoire de l'État d'accueil afin de bénéficier de la protection internationale. Encore faut-il que la minorité soit, au préalable, prouvée par le requérant et reconnue par l'administration compétente de l'État d'accueil à l'issue d'une évaluation<sup>1</sup>. Dans sa [résolution 2195 \(2017\)](#), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe définit l'évaluation de l'âge comme un processus par lequel les autorités cherchent à établir l'âge chronologique (ou la tranche d'âge) d'une personne, ou à définir si une personne est adulte ou mineure. Elle appelle les États membres du Conseil de l'Europe à engager des procédures de détermination de l'âge individualisée et fiable pour les enfants migrants non accompagnés, uniquement en cas de doutes sérieux sur leur âge et, en dernier ressort, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le résultat de ces procédures permet non seulement d'établir si la personne en question peut ou non prétendre à la protection nationale en qualité d'enfant<sup>2</sup> mais également d'éviter les conséquences négatives de la détention sur la santé physique et psychologique de cette catégorie de demandeurs d'asile. L'évaluation de l'âge revêt une importance capitale dans la protection des droits fondamentaux des migrants mineurs. Elle est une question délicate tiraillée entre les législations protectrices des droits des enfants et la lutte contre l'immigration irrégulière. Par ailleurs, elle constitue la condition nécessaire et le point de départ de l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés<sup>3</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question relative à l'évaluation de l'âge des migrants. Elle a jugé que la détermi-

tion de l'âge des migrants constitue l'une des conditions préalables à l'évaluation d'une demande d'asile (*Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar*, § 146 ; *AD c. Malte*, § 190). Elle a réitéré cette position dans sa décision relative à l'affaire *J.B. et autres c. Malte* à l'occasion de laquelle elle a précisé que la détermination de l'âge doit être effectuée dans un délai raisonnable pour éviter tout placement en rétention qui conduirait à des violations des droits fondamentaux des migrants mineurs. En l'espèce, l'examen de l'évaluation de l'âge des requérants en première instance a pris fin sept semaines à compter de la délivrance de leur ordre de détention. Par ailleurs, la Cour a souligné qu'en plus de ces sept semaines, les requérants ont dû patienter encore quatre mois dans un centre de détention pour adultes avant d'obtenir une décision confirmant leur minorité (§ 116). Le temps pris par les autorités maltaises dans l'évaluation de l'âge des requérants illustre la problématique de la temporalité en matière de détermination de l'âge des enfants étrangers en situation d'immigration. Nous estimons que la détermination de l'âge des migrants mineurs non accompagnés doit obéir aux procédures rigoureuses, transparentes, rapides et fiables permettant d'éviter à cette catégorie de demandeurs d'asile le risque d'être traités comme des adultes et donc de se retrouver dans des conditions de détention inappropriées à leur statut et à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, la détention des requérants durant quatre mois supplémentaires dans le centre de Safi a eu lieu malgré des rapports psychologiques datés de février et mars 2023 montrant qu'ils présentaient des niveaux significativement élevés d'anxiété, de dépression, de trouble de stress post-traumatique et de stress aigu. Dans ses décisions antérieures, la Cour a précisé que la nécessité de détenir des enfants dans un contexte d'immigration doit être examinée très attentivement par les autorités nationales et considérée comme une mesure de dernier recours pour laquelle aucune autre solution n'est envisageable (*Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar*, § 146 ; *Popov c. France*, § 119). Les autorités maltaises n'ont procédé à aucune évaluation d'âge avant le placement en rétention des migrants mineurs non accompagnés, qui se sont retrouvés avec des adultes. Dans l'affaire *Rahimi c. Grèce* (2011), la Cour a condamné la Grèce pour ne pas avoir fourni un environnement adapté à un mineur non accompagné en attente de l'examen de sa demande d'asile, en violation des articles 3 et 8 CEDH.

En condamnant Malte pour violation de l'article 3 CEDH (interdiction des traitements inhumains et dégradants), la Cour rappelle que les mineurs non accompagnés sont une catégorie particulièrement vulnérable nécessitant des protections renforcées. Cette exigence de protection accrue implique des normes spécifiques, notamment l'interdiction de la détention prolongée et la garantie de conditions respectant leur dignité. En effet, les migrants mineurs doivent être traités comme des enfants jusqu'à preuve du contraire. Les délais excessifs dans la détermination de leur âge peuvent exacerber leur vulnérabilité et compromettre leur bien-être physique et mental.

### 2. L'exigence d'un recours effectif au bénéfice des migrants mineurs non accompagnés en détention

La Cour européenne examine ensuite la recevabilité de l'argument du gouvernement maltais selon lequel les requérants n'ont pas épuisé les recours internes relatifs aux deux périodes de détention, à savoir les procédures de recours constitutionnels ainsi que le recours prévu à l'ar-

ticle 409A du [Code pénal maltais](#). En effet, dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme, la saisine d'une quelconque instance internationale de protection des droits de l'homme par les États ou les individus est subordonnée à l'épuisement préalable des voies de recours internes. La Cour européenne des droits de l'homme clarifie les caractéristiques de ces recours dans de nombreux arrêts tels que *Kudła c. Pologne* (§ 152) et *AD c. Malte* (§ 82) dans lesquels elle précise que la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique dans l'hypothèse où il existe un recours effectif permettant de traiter le fond d'un « grief défendable » au regard de la CEDH et d'accorder une réparation appropriée.

Dans l'affaire sous examen, la Cour est appelée à répondre la question de savoir si la législation maltaise prévoyait un recours effectif leur permettant de contester les conditions de détention auxquelles ils ont été soumis. Dans son appréciation, « la Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes consacrée par l'article 35 de la Convention oblige les personnes qui souhaitent porter leur affaire contre l'État devant la Cour à utiliser en premier lieu les voies de recours offertes par l'ordre juridique national. Par conséquent, les États sont dispensés de répondre de leurs actes devant une instance internationale avant d'avoir eu la possibilité de régulariser la situation par l'intermédiaire de leur propre système juridique » (§ 92). Ces voies de recours internes doivent permettre aux requérants d'obtenir des réponses rapides aux questions relatives à la violation de leurs droits fondamentaux reconnus par leurs législations nationales et la CEDH. La Cour a condamné Malte à plusieurs reprises pour violation de l'article 13 CEDH, estimant que les procédures de recours constitutionnel que cet État organise ne permettent pas aux requérants d'obtenir rapidement un examen de leur détention en cours (§ 92). Pourtant, le recours constitutionnel revêt une importance capitale en matière de protection des droits fondamentaux, en ce qu'il donne aux requérants l'accès à un ultime niveau de recours interne dans une affaire donnée. L'exercice de ce recours peut contribuer à garantir la cohérence ou le développement de l'interprétation et l'application des droits protégés au niveau national et, ce faisant, à améliorer la protection de ces droits<sup>4</sup>.

En effet, il ne suffit pas que les recours internes soient effectifs, rapides et à la portée des requérants, encore faut-il prouver que ces derniers ont pu prendre connaissance des raisons de leur privation de liberté. Dans son arrêt *Suso Musa c. Malte* (§ 61), la Cour avait jugé que le droit des détenus de faire appel était vidé de toute substance si ces derniers n'ont pas été informés des raisons de leur privation de liberté, même dans l'hypothèse où les recours internes sont effectifs en termes de portée et de rapidité (§ 94). Dans la décision sous analyse, la Cour constate l'incapacité du gouvernement maltais à prouver de quelle manière il aurait été possible aux requérants, dont la plupart étaient d'ailleurs mineurs, d'accéder à des recours susceptibles d'avoir des chances d'aboutir, tout en étant détenus, sans être informés des motifs de leur détention, ni avoir accès à des informations pertinentes ou à des avocats capables d'engager une action en leur nom devant les juridictions internes. Elle soutient que le gouvernement en question « n'a fourni aucun exemple démontrant

<sup>4</sup> Conseil de l'Europe, *Guide de bonnes pratiques en matière des voies de recours internes*, adopté par le Comité des ministres, 18 septembre 2013.



<sup>1</sup> Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, *Repenser la détermination de l'âge du mineur étranger non accompagné. Perspectives empiriques et comparées*, rapport rédigé sous la direction de F.JACQUELOT, I.E.R.D.J., 2023.

<sup>2</sup> Comité pour les droits de l'enfant, 27 septembre 2018, *N.B.F. c. Espagne*, comm. no 11/2017.

<sup>3</sup> *Ibid.*

que toute personne soumise à cette “détention initiale” ait pu accéder à un recours, en particulier celui prévu à l'article 409A du Code pénal maltais invoqué par le Gouvernement ». Par ailleurs, elle rappelle qu'il incombe au gouvernement invoquant le non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, qu'il était susceptible de fournir réparation pour les griefs des requérants et qu'il offrait des perspectives raisonnables de succès (§ 94, voy. p. ex. *AD c. Malte*, précité, § 83). Au regard de cette observation, la Cour estime que cette obligation n'a pas été remplie par le gouvernement maltais et conclut à l'absence d'un recours effectif permettant aux détenus de contester leurs conditions de détention inhumaines et dégradantes, constituant ainsi une violation de l'article 13 CEDH, combiné à l'article 3, interdisant les traitements inhumains.

Par ailleurs, la Cour a estimé que les recours disponibles à Malte n'étaient ni indépendants ni suffisamment accessibles pour être efficaces. Elle a critiqué les mécanismes existants, notant qu'ils ne garantissaient pas l'examen impartial des plaintes des détenus. Ce manque d'indépendance souligné par la Cour est de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux, car il prive les détenus d'une possibilité réelle de voir leurs plaintes examinées objectivement par des structures étatiques compétentes.

Quoi qu'il en soit, la décision de la Cour renforce l'exigence selon laquelle les migrants mineurs non accompagnés en détention doivent avoir accès à un recours effectif, rapide et accessible leur permettant de contester les conditions de détention inappropriées à leur statut. Elle souligne par ailleurs l'obligation du gouvernement maltais et des États membres de mettre en place des mécanismes pratiques et adaptés aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, notamment ceux en détention administrative.

### 3. Des réformes nationales recommandées

L'absence d'un recours effectif au bénéfice des migrants mineurs non accompagnés a conduit la Cour à suggérer à Malte de mettre en place des réformes structurelles pour créer un système de recours fiable et effectif. Cette suggestion est tout à fait soutenable car les États sont tenus, en vertu de leurs obligations internationales, d'offrir non seulement des recours formels, mais également des garanties que les plaintes concernant les conditions de détention seront effectivement entendues et traitées avec diligence. En effet, en soulignant les violations des droits des mineurs migrants non accompagnés à Malte, la Cour envoie un message aux États membres sur l'importance d'aligner leurs politiques de détention des migrants mineurs non accompagnés sur les standards européens de protection des droits de l'homme. Cette décision de la Cour crée une incitation pour les pays européens à adapter leurs infrastructures d'accueil et leurs législations afin de garantir des conditions de détention adaptées aux besoins des enfants étrangers non accompagnés en situation d'immigration. La Cour réaffirme l'importance des droits fondamentaux pour tous, y compris les migrants mineurs, et renforce les exigences imposées aux États membres pour protéger cette catégorie de personnes vulnérables. Elle constitue désormais une référence dans la jurisprudence européenne en matière de protection des migrants mineurs en détention.

### C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** Cour eur. D.H., 22 octobre 2024, *J.B. et autres c. Malte*, req. no 1766/23.

#### Législation

- [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) du 13 décembre 2007, version consolidée, *J.O.*, 2016, C 202, pp. 47-360.
- [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles no 11 et no 14](#), signée à Rome le 4 novembre 1950.
- [Code pénal maltais](#) du 10 juin 1954.
- [Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2195](#) (2017).

#### Jurisprudence

- Cour eur. D.H., 26 octobre 2000, *Kudła c. Pologne*, n° 30210/96
- Cour eur. D.H., 17 janvier 2024, *AD c. Malte*, n° 12427/22
- Cour eur. D.H., 23 juillet 2013, *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12
- Cour eur. D.H., 22 février 2017, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar*, nos 25794/13 et 28151/13
- Cour eur. D.H., 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07
- Comité pour les droits de l'enfant, 27 septembre 2018, *Communication n° 11/2017*, *N.B.F. c. Espagne*.

#### Doctrines

- Conseil de l'Europe, *Guide de bonnes pratiques en matière des voies de recours internes*, adopté par le Comité des ministres, 18 septembre 2013.
- Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, « Repenser la détermination de l'âge du mineur étranger non accompagné. Perspectives empiriques et comparées », Rapport rédigé sous la direction de F. JACQUELOT, *I.E.R.D.J.*, 2023.
- J. GUINAND, « Règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme », *R.B.D.I.*, vol. 4, no 2, 1968, pp. 471-484.

**Pour citer cette note :** R. NAMA, « la protection des droits fondamentaux des migrants mineurs en détention. Quand la cour exige des réformes nationales », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2024.

## 3. C.C.E., 16 janvier 2024, n° 300 081



### Les défis liés au renouvellement du séjour étudiant en Belgique : entre rigueur et lenteur administratives, déshumanisation des procédures et nécessité de proportionnalité

Isaac Brock MUHAMBYA

#### A. Arrêt

##### 1. Les faits pertinents

L'arrêt n° 300 081 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, C.C.E.) oppose un étudiant d'origine congolaise (RDC), en qualité de requérant, à l'administration communale de Mons, en qualité de défenderesse. Arrivé en Belgique en octobre 2021 pour poursuivre ses études, le requérant avait obtenu un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Ce n'est qu'après l'expiration de ce titre que l'étudiant se présente à l'administration communale de Mons, le 3 novembre 2022, pour initier les démarches de renouvellement. Un rendez-vous lui est alors fixé pour le 9 décembre 2022, mais il ne dépose officiellement sa demande que le 23 décembre 2022, dépassant ainsi le délai fixé par l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui exige que les étudiants étrangers introduisent leur demande de renouvellement au plus tard quinze jours avant l'expiration de leur titre de séjour.

L'administration communale de Mons, invoquant ce dépassement de délai, déclare la demande irrecevable conformément à l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette décision soulève néanmoins des questions quant au respect des principes de proportionnalité et d'évaluation contextuelle énoncés dans la directive 2016/801. Le requérant considère cette décision comme manifestement infondée et saisit le C.C.E. pour contester l'irrecevabilité opposée à sa demande.

##### 2. Raisonement et décision du C.C.E.

Le C.C.E. entame son analyse en examinant l'application de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose que toute décision de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'un titre de séjour tienne compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Ce principe découle des articles 20, § 4, et 21, § 7, de la directive 2016/801, transposée en droit belge. Le C.C.E. relève que l'acte attaqué ne démontre nullement que l'administration communale a respecté ses obligations dans le traitement de la demande de l'étudiant.

L'administration communale fonde sa décision d'irrecevabilité sur l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui autorise à rejeter une demande lorsque le délai fixé par l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas respecté. En l'espèce, l'étudiant n'a pas introduit sa demande dans le délai de 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour,

comme l'exige cet article. L'administration considère dès lors que le non-respect de ce délai rend automatiquement la demande irrecevable, sans procéder à un examen des circonstances spécifiques.

S'agissant de l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe toutefois qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou de la directive 2016/801 n'évoque explicitement la possibilité de déclarer une demande irrecevable pour un tel motif. Le Conseil souligne que la directive met en avant le respect des circonstances spécifiques et de la proportionnalité, principes qui doivent primer sur une application stricte et automatique des délais légaux.

Dans le cas d'espèce, le C.C.E. constate que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permettent d'établir que l'administration communale a procédé à une mise en balance entre le dépassement du délai de dépôt et la durée du séjour de l'étudiant. Une telle absence de prise en compte constitue une méconnaissance des exigences posées à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 20, § 4, et 21, § 7, de la directive 2016/801.

Le C.C.E. rejette également l'argument soulevé par la commune, selon lequel le droit national peut, en se montrant plus précis, s'écarter des principes européens de proportionnalité. Il rappelle que cette précision

ne saurait porter atteinte aux droits fondamentaux consacrés par la directive.

En conséquence, le Conseil annule la décision d'irrecevabilité adoptée par l'administration communale de Mons, au motif qu'elle contrevient tant aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qu'aux principes fondamentaux issus du droit européen. En raison de cette annulation, la demande de suspension est jugée sans objet.

## B. Éclairage

Les procédures administratives en matière d'immigration étudiante font l'objet de critiques récurrentes, particulièrement en raison de leur lenteur. Qu'il s'agisse de l'attribution des rendez-vous, du traitement des demandes ou de la notification des décisions, ces délais, souvent longs et parfois déraisonnables, soulèvent des questions sur leur compatibilité avec les impératifs de justice et d'efficacité. Par ailleurs, dans l'affaire sous examen, le requérant, un étudiant étranger, a lui-même omis de respecter le délai prescrit pour introduire sa demande de renouvellement de titre de séjour. Ce dépassement, lourd de conséquences juridiques, met en lumière la rigueur inflexible avec laquelle les délais administratifs sont appliqués.

L'arrêt commenté, dont la portée dépasse le cas particulier, illustre une problématique plus large et fondamentale : la responsabilité des retards, loin d'être unilatérale, se partage entre les demandeurs et les administrations. Si les migrants, souvent confrontés à des contraintes personnelles ou à une méconnaissance des arcanes procéduraux, manquent parfois de diligence dans le respect des délais légaux, les administrations, de leur côté, se trouvent fréquemment défaillantes dans l'accomplissement de leurs obligations d'efficacité et de célérité. Ce double manquement, qui perturbe l'équilibre attendu entre droit et devoir – mettant en évidence une tension fondamentale entre les exigences administratives et la réalité des parcours migratoires – appelle une réflexion approfondie sur la gestion des délais dans les procédures d'immigration et sur la manière dont le droit pourrait mieux appréhender ces réalités complexes.

Cette analyse s'articule en trois temps. Elle interroge d'abord la gestion des délais procéduraux en matière d'immigration, en mettant en lumière la tension intrinsèque entre la rigueur des impératifs administratifs et la flexibilité nécessaire face aux réalités individuelles des demandeurs (1). Ensuite, elle explore le rôle central du principe de proportionnalité, comme véritable pilier du droit, qui permet d'arbitrer ces tensions en établissant un équilibre subtil entre les contraintes administratives et les droits fondamentaux, à la lumière des exigences du droit national et européen (2). Enfin, elle propose une critique des décisions d'irrecevabilité pour dépassement des délais, en questionnant leur légitimité et leur conformité avec les principes essentiels du droit des étrangers, qu'ils soient nationaux ou supranationaux (3).

## A. Les délais procéduraux en matière d'immigration étudiante : entre rigueur administrative et flexibilité nécessaire

Le droit administratif « nourrit une véritable obsession pour le temps »<sup>1</sup>. [Laura Merla, Sylvie Sarolea, et Bruno Schoumaker](#) mentionnent que partout dans le monde, l'immigration est désormais perçue comme un « phénomène temporaire », les étrangers étant admis sur le territoire d'un État pour une période limitée ; « la temporalité constitue ainsi un élément central des politiques mises en œuvre pour gérer et contrôler les migrations »<sup>2</sup>. Dans l'affaire étudiée, la décision d'irrecevabilité de renouvellement du titre de séjour fondée sur le dépassement du délai légal de quinze jours met en lumière la place centrale des délais en matière d'immigration. Ces délais, conçus pour garantir une gestion ordonnée et prévisible, se révèlent parfois excessivement rigides et inadaptés aux réalités des demandeurs. Lorsqu'ils sont appliqués sans nuance, ils peuvent transformer une exigence légitime de rigueur en un obstacle disproportionné.

Si, dans l'arrêt commenté, l'étudiant requérant est responsable du dépassement du délai, cette situation s'inscrit dans un contexte plus large où les lenteurs administratives exacerbent la précarité des demandeurs. En [Belgique](#), une culture dilatoire se manifeste de plus en plus dans le traitement des demandes de renouvellement de titres de séjour. Même lorsque les étudiants introduisent leurs dossiers dans les délais, ils doivent souvent attendre la décision plusieurs mois, parfois d'octobre jusqu'à avril de l'année suivante ; « [décisions qui parfois, sont négatives](#) ». Entre fin 2021 et septembre 2022, le [Médiateur fédéral](#) belge a enregistré plus de 150 plaintes de ressortissants étrangers signalant des difficultés liées aux délais prolongés de traitement de leur demande de renouvellement de séjour<sup>3</sup>. Ce chiffre, bien qu'éloquent, ne constitue qu'une infime fraction de l'ampleur réelle du problème, de nombreux cas similaires n'ayant jamais été portés à l'attention du Médiateur fédéral.

Cette situation met en évidence une défaillance de l'administration, dont les lenteurs prolongées [pénalisent](#) les demandeurs de manière significative. Les étudiants, confrontés à ce système, se retrouvent souvent sans aucun document temporaire et, même dans les rares cas où ils en obtiennent, ces documents, tels que l'annexe 15, [restent précaires et limitent](#) sévèrement leur mobilité ainsi que leur accès à certains droits fondamentaux.

Cette lenteur administrative, déjà pénalisante pour les étudiants respectant les délais, rend la situation des demandeurs hors délai encore plus précaire. Ces derniers, assimilés à une cible facile, subissent une pression accrue

<sup>1</sup> E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR, *Les principes généraux de droit administratif, Actualités et applications pratiques*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 604.

<sup>2</sup> Sociétés en changement, *Politiques migratoires : fabrique de l'incertitude ?*, IACCHOS, note no 13, janvier 2022. Cette note s'appuie sur les chapitres 4, 5, 6 et 7 de L. MERLA, S. SAROLEA et B. SCHOUAKER, *Composer avec les normes, Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'harmattan, 2021.

<sup>3</sup> Médiateur fédéral, *Une solution urgente nécessaire pour les étrangers qui attendent le renouvellement de leur titre de séjour*, Recommandation 2022/02 au Parlement, septembre 2022, p. 3.

face à un système qui peine à garantir un traitement équitable et rapide. Comparés à leurs homologues nationaux, les étudiants étrangers, en raison de leur statut précaire, n'ont pas les mêmes opportunités de réussite. Ils se trouvent exclus des opportunités académiques cruciales, aggravant un désavantage structurel qui compromet leur intégration et leur parcours académique.

Par ailleurs, ces retards sapent l'efficacité des procédures administratives elles-mêmes. Un système incapable de délivrer des décisions dans des délais raisonnables perd de sa crédibilité et fragilise la confiance des demandeurs envers les institutions. Le principe de bonne administration impose pourtant une diligence raisonnable<sup>4</sup> dans le traitement des demandes, ainsi qu'un souci constant d'équité et d'efficacité. La lenteur excessive dans le traitement des dossiers viole ce principe et remet en question la capacité des administrations à garantir un traitement équitable des demandes.

Les retards administratifs placent les étudiants étrangers dans une situation de précarité qui méconnaît le principe constitutionnel [d'égalité et de non-discrimination](#) énoncé aux articles 10 et 11 de [la Constitution belge](#). En soumettant certains étudiants à des délais stricts et à des procédures complexes, aggravés par une lenteur administrative récurrente, ces retards les maintiennent dans une position de désavantage par rapport à leurs collègues, qu'ils soient étrangers ayant obtenu leur titre de séjour dans un délai raisonnable ou étudiants nationaux, qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes. Un exemple concret de cette inégalité réside dans l'absence d'un titre de séjour valide, qui les empêche de participer à des activités académiques essentielles, telles que des conférences ou des échanges internationaux, les excluant *de facto* de ces opportunités. Par ailleurs, ces étudiants se retrouvent souvent contraints de jongler avec des démarches administratives interminables pour tenter de régulariser leur situation, au lieu de pouvoir se consacrer pleinement à leurs études ou à leurs recherches. Pendant que leurs collègues progressent, eux restent prisonniers de ces contraintes administratives, accentuant leur retard académique et leur désavantage global.

La situation des étudiants étrangers illustre la nécessité d'un rééquilibrage entre rigueur administrative et flexibilité. Si la rigueur reste importante pour garantir la sécurité juridique et la prévisibilité des procédures, elle ne doit pas se traduire par une application excessive des règles au détriment des réalités humaines et des contraintes individuelles. Les étudiants étrangers, souvent jeunes et isolés dans un pays où ils découvrent à la fois les codes culturels et administratifs, constituent une catégorie particulièrement vulnérable. Cette vulnérabilité appelle une application du droit qui privilégie la proportionnalité et l'adaptabilité, évitant ainsi que la stricte observation des règles ne devienne un frein injustifié à leur parcours académique et à leur épanouissement.

Les délais procéduraux, bien qu'essentiels pour le fonctionnement des administrations, ne doivent pas devenir un instrument de fragilisation des demandeurs. Une approche plus flexible, ancrée dans les principes de bonne administration et d'égalité, est nécessaire pour concilier les impératifs administratifs avec le respect des droits fon-

<sup>4</sup> E. CHEVALIER, « La définition du principe de bonne administration », in *Bonne administration et Union européenne*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 223-263.

damentaux des étudiants étrangers. [Laura Merla, Sylvie Sarolea, et Bruno Schoumaker](#) soutiennent que « sur le fond, une application moins stricte ou simplement plus pragmatique de certaines règles qui laissent une large marge d'appréciation aux administrations résoudrait nombre de situations »<sup>5</sup>.

## 2. Le principe de proportionnalité : un outil juridique essentiel pour arbitrer les tensions

Le principe de proportionnalité, tel qu'il est défini par la doctrine et appliqué dans la jurisprudence, constitue une pierre angulaire du droit public, garantissant que l'action administrative soit à la fois mesurée et respectueuse des droits fondamentaux. [Jean-Marc Sauvé](#) mentionne que le principe de proportionnalité s'impose comme « l'exigence d'un rapport, d'une adéquation, entre les moyens employés par l'administration et le but qu'elle vise »<sup>6</sup>. Ce principe vise à promouvoir une action publique mesurée et respectueuse des droits fondamentaux, en veillant à ce que toute intervention administrative reste équilibrée et légitime. Il incarne une garantie essentielle contre l'arbitraire, favorisant un juste équilibre entre les impératifs d'intérêt général et la préservation des libertés individuelles.

En matière d'immigration étudiante, ce principe joue un rôle essentiel : il impose une évaluation individualisée des circonstances propres à chaque demandeur et une mise en balance rigoureuse entre les objectifs poursuivis par l'administration et les droits fondamentaux en jeu. Dans l'affaire examinée, l'administration de Mons, en refusant de prendre en compte les circonstances particulières de l'étudiant étranger et en fondant son irrecevabilité sur le seul dépassement du délai de quinze jours, semble avoir omis d'appliquer pleinement ce principe. Pourtant, comme le souligne [Jean-Marc Sauvé](#), le principe de proportionnalité impose une mise en balance entre les droits individuels et l'intérêt général, une « harmonie » essentielle qui doit guider toute décision publique. Cette carence met en lumière une application mécanique des délais, au détriment des standards juridiques de flexibilité.

– *Ancrage du principe de proportionnalité dans la législation européenne et nationale*

Le principe de proportionnalité est expressément consacré par l'article 5, § 4, [du Traité sur l'Union européenne](#), qui dispose :

« En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. »

Ce principe impose une obligation de mesure et de retenue, non seulement aux institutions de l'Union, mais aussi, indirectement, aux États membres lorsqu'ils ap-

<sup>5</sup> L. MERLA, S. SAROLEA et B. SCHOUAKER, *Composer avec les normes, Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, *op. cit.*, p. 313.

<sup>6</sup> J.-M. SAUVÉ, « [Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ?](#) », *Les Cahiers Portalis*, 2018/1, n° 5, pp. 10-13.

pliquent le droit de l'Union. Dans ce cadre, les actions administratives nationales doivent respecter ce standard pour garantir que les mesures adoptées soient proportionnées aux objectifs poursuivis. Sylvie Sarolea souligne que « l'effectivité des droits de l'homme dépend principalement de l'État, leur protection s'exerçant essentiellement dans l'ordre interne »<sup>7</sup>.

Cette exigence est réaffirmée à l'article 52, § 1er, de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), qui établit des limites strictes à toute atteinte portée aux droits garantis par la Charte :

« Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel de ces droits et libertés, et, dans le respect du principe de proportionnalité, être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

Cette exigence, au-delà de sa formulation dans les textes, reflète une logique de protection substantielle des droits fondamentaux. Comme l'explique [Laurens Lavrysen](#), la protection substantielle impose aux États de développer un cadre juridique garantissant une protection effective et concrète, conforme aux standards européens. Elle ne se limite pas à des normes procédurales ou formelles, mais requiert une mise en œuvre réelle et adaptée, permettant d'assurer que les mesures adoptées respectent pleinement le contenu essentiel des droits<sup>8</sup>.

Le principe de proportionnalité joue ainsi un rôle central dans l'établissement de cet équilibre délicat entre les droits individuels et les objectifs poursuivis par l'administration. Il constitue un instrument juridique fondamental pour arbitrer les tensions inhérentes entre contraintes administratives et protection des droits fondamentaux, notamment dans le domaine de l'immigration étudiante.

La [directive 2016/801](#), régissant les conditions de séjour des étudiants et des chercheurs, impose également une mise en balance des intérêts en jeu. Son article 21, § 7, dispose :

<sup>7</sup> S. SAROLEA, *Droits de l'homme et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 140.

<sup>8</sup> L. LAVRYSEN, « Protection by the law : The positive obligation to develop a legal framework to adequately protect ECHR rights », in Y. HAECK et E. BREMS, *Human rights and civil liberties in the 21st century*, vol. 30, Dordrecht, Springer, 2014, pp. 69-129.

« Toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

En droit belge, cette disposition a été transposée par l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980](#), qui précise :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Les travaux préparatoires de cette loi insistent sur l'importance de garantir une application flexible et contextualisée des règles de séjour, en évitant toute rigidité qui pourrait compromettre les droits fondamentaux des demandeurs.

– *Consolidation jurisprudentielle du principe de proportionnalité*

Dans le domaine de la migration, outre les juridictions belges, la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) et la Cour européenne des droits de l'homme ont souvent souligné la portée essentielle du principe de proportionnalité. L'arrêt *El Dridi* illustre cette exigence en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Dans cette affaire, la C.J.U.E. juge que l'incarcération pour simple non-respect d'un ordre de quitter le territoire allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif de la [directive 2008/115](#). La C.J.U.E. rappelle que des mesures moins restrictives, comme les délais de départ volontaire ou l'éloignement forcé, devaient être envisagées avant toute privation de liberté.

Ce raisonnement est directement transposable à l'affaire commentée. Le rejet de la demande pour un simple dépassement de délai, sans analyse contextuelle ni recours à des alternatives proportionnées, reflète une rigidité administrative contraire à la logique européenne. Une telle omission met en lumière un déséquilibre entre les impératifs administratifs et les droits fondamentaux.

La Cour européenne des droits de l'homme renforce cette exigence dans l'arrêt *Boultif c. Suisse* en établissant que toute mesure restrictive, comme une expulsion, doit être justifiée par une analyse proportionnée prenant en compte la durée du séjour, les attaches sociales et familiales, et les conséquences d'une décision d'éloignement. Ce raisonnement s'applique pleinement à l'arrêt commenté, où l'absence d'une analyse contextuelle approfondie révèle une décision entachée d'une disproportion manifeste. En ne tenant pas compte de la durée significative du séjour de l'étudiant en Belgique et des efforts soute-

nus investis dans son parcours académique, cette décision anéantit les acquis substantiels déjà réalisés, qu'il s'agisse des progrès académiques ou de l'intégration sociale. Elle réduit à néant l'ensemble de son engagement, le plaçant dans une situation où ses années de travail et d'investissement personnel sont considérées comme sans valeur, portant ainsi une atteinte grave à l'équilibre indispensable entre les impératifs administratifs et les droits fondamentaux du demandeur.

En adoptant une approche rigide et mécanique des délais, l'administration belge n'a pas seulement ignoré les standards européens, mais a également fragilisé la protection des droits fondamentaux des demandeurs. Une telle pratique appelle une réflexion sur la nécessité d'une meilleure application du principe de proportionnalité dans les décisions administratives, en conformité avec les exigences européennes et nationales.

### 3. Une critique de l'irrecevabilité : vers une application équilibrée des délais

L'arrêt sous examen illustre une problématique essentielle: le manque de dialogue, non seulement entre les différents niveaux normatifs, mais aussi entre l'administration et les demandeurs. Ce défaut de communication aboutit à une rigidité administrative et pose une question cruciale : jusqu'où peut aller une administration dans l'application stricte des délais sans compromettre les droits fondamentaux et les standards d'équité ?

– *Un dialogue normatif insuffisant*

L'article 103, § 4, de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981](#) autorise l'irrecevabilité des demandes introduites hors délai :

« Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants : 1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi. »

Cet article s'appuie sur l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la [loi du 15 décembre 1980](#), qui dispose :

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. »

Cependant, bien que cette mécanique normative de l'arrêté royal vise à encadrer les délais administratifs et à ga-

rantir une sécurité juridique, elle montre rapidement ses limites lorsqu'elle est appliquée de manière inflexible. Plutôt que de s'inscrire dans une continuité cohérente avec l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980](#) et l'article 21, § 7, de la [directive 2016/801](#), l'arrêté royal semble parfois s'écarter des principes de proportionnalité et de contextualisation consacrés par ces textes supérieurs.

En vertu de la hiérarchie des normes<sup>9</sup>, l'arrêté royal ne peut ni contrevenir ni ignorer les exigences législatives et européennes. Une adaptation de cet arrêté s'avère donc nécessaire pour mieux refléter les principes inscrits dans les textes supérieurs<sup>10</sup>. Une telle harmonisation ne se limite pas à garantir la conformité des décisions administratives avec les standards de proportionnalité; elle vise aussi à servir les objectifs de justice et d'équité consacrés par la loi et la directive.

– *Un dialogue inexistant entre l'administration et le demandeur : l'impact des contraintes structurelles et de la robotisation*

L'absence de dialogue ne se limite pas aux normes; elle s'étend également à la relation entre l'administration et les demandeurs, compliquant davantage une procédure déjà exigeante. Il convient de souligner que les demandeurs, dans de nombreux cas, se heurtent à des contraintes structurelles lors de la constitution de leur dossier. En effet, les démarches administratives pour le renouvellement d'un titre de séjour s'avèrent d'autant plus complexes qu'elles nécessitent parfois des documents provenant du pays d'origine, où les processus administratifs ne répondent pas toujours aux standards de célérité. Ces documents, essentiels à la recevabilité de la demande, doivent souvent suivre un parcours long et rigoureux: légalisation auprès du ministère de la Justice, certification au ministère des Affaires étrangères, puis légalisation par l'ambassade belge du pays d'origine. Ces étapes, combinées à des contraintes logistiques telles que des retards dans l'acheminement des originaux, peuvent constituer des obstacles échappant au contrôle du demandeur, même lorsque celui-ci agit avec diligence. De surcroît, d'autres pièces constitutives du dossier, à obtenir auprès des administrations belges elles-mêmes, sont parfois soumises à des délais de rendez-vous prolongés, exacerbant les défis rencontrés par les demandeurs.

Ces complexités administratives ne sont pas sans conséquence sur la qualité de la relation entre l'administration et les demandeurs. Les autorités belges compétentes en matière d'immigration semblent adopter une approche de plus en plus distante, rigide et moins qualitative dans leurs pratiques. Si, comme le soulignent Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, ces autorités « quantitativement effectuent un volumineux travail de fond », il n'en demeure pas moins que, « qualitativement, la procédure administrative est fondamentale et joue un rôle déterminant ». Dès lors, « ce rôle prépondérant de l'administration justifie son assujettissement aux exigences croissantes de qualité »<sup>11</sup>.

Toutefois, en dépit des exigences qualitatives et de l'existence de garanties procédurales destinées à établir un

<sup>9</sup> P. SERRAND, *Droit administratif, Tome 2 Les obligations administratives*, Paris, PUF, 2015, pp. 73-98.

<sup>10</sup> D. BATSELE, *Abrégé de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 97-100.

<sup>11</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 605.



cadre équitable et transparent pour le traitement des demandes administratives, leur portée réelle reste souvent limitée. Ces garanties, bien qu'instrumentales à la protection des droits des demandeurs, se réduisent fréquemment à « un contrôle marginal de légalité par le juge ». Ce contrôle se limite essentiellement à vérifier la conformité formelle des décisions administratives, sans que leur adéquation aux circonstances particulières du dossier ne fasse l'objet d'un examen approfondi. Même dans le cadre d'une procédure en plein contentieux, le juge demeure contraint par les éléments du dossier tels qu'ils ont été constitués par l'administration, sans disposer d'un véritable pouvoir d'instruction<sup>12</sup>.

Dans l'arrêt sous examen, une procédure en annulation est engagée. Bien que la décision de la commune de Mons soit annulée, le juge, dans les limites de ses prérogatives, ne peut accorder directement le séjour demandé ni ordonner les réparations. Cette contrainte d'irrecevabilité a engendré des conséquences négatives significatives chez le demandeur, révélant les insuffisances structurelles inhérentes à la procédure en annulation dans ce type de contentieux.

De nombreux témoignages dénoncent le fait que, lorsqu'un demandeur se présente physiquement dans une commune, il est fréquemment renvoyé vers un système de prise de rendez-vous en ligne ou par e-mail, même lorsque l'agent aurait la capacité de donner un rendez-vous ou traiter la demande immédiatement. Une telle pratique, bien que parfois justifiée par des contraintes organisationnelles, traduit une robotisation croissante des interactions administratives. Cette tendance contraste avec l'idée défendue par Pierre Serrand, selon laquelle il est nécessaire de passer de la *transparence administrative* à l'*assistance administrative*, pour garantir aux citoyens non seulement une administration transparente, mais également aidante et attentive<sup>13</sup>. En effet, loin d'être une simple machine anonyme, l'administration fonctionne comme un organisme où les comportements humains jouent un rôle prépondérant et « la qualité de ces comportements constitue une condition essentielle à son bon fonctionnement »<sup>14</sup>. L'approche impersonnelle, marquée par des réponses automatiques standardisées, marginalise les demandeurs et aggrave leurs situations.

Dans un tel contexte, un dialogue direct entre l'administration belge et le demandeur apparaît essentiel pour identifier les contraintes spécifiques et les intégrer dans l'évaluation des dossiers. Cela permettrait de garantir des pratiques administratives conformes au principe de proportionnalité et à une gestion véritablement individualisée des situations. En revanche, l'absence de cette communication renforce une application rigide des délais réglementaires, ignorant des circonstances contextuelles pourtant essentielles. Cette déconnexion transforme des difficultés temporaires en obstacles permanents, mettant en péril non seulement la continuité des démarches ad-



ministratives, mais aussi l'accès des demandeurs à des droits fondamentaux garantis.

#### – Les conséquences disproportionnées d'une rigidité administrative

L'irrecevabilité de la demande de l'étudiant en vertu de l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a des répercussions graves, bien au-delà de la simple perte de son titre de séjour. Ces conséquences, bien qu'elles ne soient pas exhaustives, incluent :

- une précarité administrative immédiate, où l'étudiant perd son droit de séjour et se retrouve en situation irrégulière, limitant son accès aux droits sociaux fondamentaux;
- une rupture académique irréparable, compromettant des années d'efforts et d'intégration, et parfois réduisant l'ensemble du parcours à néant;
- un impact psychologique et social, marqué par un sentiment d'instabilité, d'injustice et d'exclusion, rendant plus difficile la poursuite des objectifs académiques ou professionnels;
- une restriction de la mobilité internationale, l'absence d'un titre valide empêchant tout déplacement transfrontalier, privant ainsi l'étudiant d'opportunités académiques ou professionnelles essentielles;
- une inégalité structurelle, où les étudiants étrangers, déjà précarisés par la nature de leur séjour, se retrouvent désavantagés par rapport à leurs homologues nationaux, exacerbant les disparités dans leur réussite et leur intégration.

Ces effets cumulés mettent en lumière l'impact disproportionné d'une application stricte de l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sans prise en compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce. Une telle rigi-

dité va à l'encontre des principes de justice et d'équité consacrés par les normes supérieures nationales et européennes.

#### – Vers une réforme des pratiques administratives : harmoniser l'arrêté royal avec les normes supérieures

L'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en permettant une irrecevabilité automatique des demandes introduites hors délai, soulève des interrogations quant à sa conformité avec les exigences de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2016/801. Ces textes imposent une prise en compte des circonstances spécifiques de chaque cas et le respect du principe de proportionnalité. Dans l'affaire sous examen, ces impératifs n'ont manifestement pas été appliqués, mettant en lumière la nécessité d'une réforme.

Pour répondre à ces enjeux, une réforme ciblée pourrait inclure les axes suivants :

- L'alignement normatif et explicitation des principes de proportionnalité. L'arrêté royal du 8 octobre 1981 devrait intégrer de manière explicite, dans son article 103, § 4, l'obligation d'évaluation contextuelle et de respect des principes prévus par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 21, § 7, de la directive 2016/801. Toute décision d'irrecevabilité devrait inclure une analyse des circonstances spécifiques de chaque demandeur afin de garantir que les normes réglementaires reflètent les principes de proportionnalité et d'équité consacrés par les textes supérieurs.
- Une révision des délais et une meilleure prise en compte des réalités académiques. Le délai actuel imposé par l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui exige une demande de renouvellement de séjour au plus tard 15 jours avant l'expiration du titre (généralement le 31 octobre), est particulièrement contraignant pour les étudiants étrangers. Ce laps de temps coïncide souvent avec la clôture tardive des sessions de septembre, suivie par des démarches administratives complexes liées à la réinscription à l'université et à l'obtention des formulaires requis pour le renouvellement. Ces formalités, qui s'étendent parfois jusqu'en octobre, laissent aux étudiants un délai extrêmement réduit pour se conformer aux exigences légales. Une révision de ces délais, ou l'instauration d'une période de tolérance prenant en compte les spécificités académiques, permettraient d'assurer une meilleure adéquation entre les obligations administratives et les réalités pratiques des étudiants étrangers.
- L'harmonisation des pratiques dans la mise en œuvre des procédures à travers les communes. Les administrations locales présentent souvent des disparités dans le traitement des demandes, ce qui expose les demandeurs à des décisions incohérentes. Un mécanisme national de suivi devrait garantir une uniformité des pratiques, particulièrement dans le domaine de l'immigration étudiante, une catégorie souvent vulnérable et à la merci des administrations. Ce contrôle inclurait l'uniformisation des délais et modalités pour éviter des écarts injustifiés entre les administrations locales, un audit régulier des décisions afin de vérifier leur conformité avec les normes nationales et européennes, et une meilleure coordination entre les administrations locales et les autorités nationales pour accélérer le traitement des dossiers.

– L'amélioration des relations entre administration et demandeurs. Le dialogue entre l'administration et les demandeurs doit être renforcé pour éviter les incompréhensions et mieux intégrer les contraintes spécifiques des demandeurs dans l'évaluation des dossiers. Une approche plus humaine et proactive devrait inclure une réduction des pratiques robotisées, telles que les rendez-vous systématiquement en ligne ou les réponses automatisées, au profit d'une interaction directe et individualisée, ainsi qu'une reconnaissance des obstacles rencontrés par les demandeurs.

### C. Conclusion

L'arrêt n° 300 081 du C.C.E. met en lumière les tensions fondamentales qui traversent le droit de l'immigration étudiante en Belgique. Cette affaire, impliquant un étudiant étranger d'origine congolaise en quête de renouvellement de son titre de séjour, révèle avec acuité l'impact des contradictions normatives et des pratiques administratives rigides sur des individus dont le parcours est déjà marqué par une précarité inhérente.

D'un côté, l'administration invoque la rigueur des délais, incarnée par l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour justifier une décision d'irrecevabilité; de l'autre, le Conseil rappelle que cette rigueur ne peut être déconnectée des principes supérieurs de proportionnalité et d'évaluation individualisée. Cette dialectique entre la forme et le fond, entre la règle et l'esprit, pose une interrogation majeure: l'application stricte d'un cadre normatif, même juridiquement fondé, peut-elle être légitime lorsqu'elle ignore les réalités humaines et les droits fondamentaux?

Au-delà de la critique des textes, cette affaire interroge la vocation même de l'action administrative. Si le droit vise à structurer la vie en société, il ne saurait devenir un instrument insensible, appliqué mécaniquement au détriment des circonstances spécifiques. Dans le cas d'un étudiant étranger, les obstacles administratifs prennent une dimension concrète: perte de continuité académique, fragilité psychologique, désavantages sociaux et exclusion des opportunités internationales. Ces effets cumulés trahissent une disproportion évidente entre le manquement reproché et ses répercussions.

De surcroît, cette affaire met en lumière une absence de dialogue à deux niveaux: entre les normes, où l'arrêté royal semble s'éloigner des principes consacrés par la loi et la directive européenne; et entre l'administration et le demandeur, où des pratiques excessivement automatisées renforcent une déshumanisation préoccupante. Une telle situation fragilise les droits des demandeurs tout en érodant la confiance dans les institutions, qui risquent d'être perçues davantage comme des vecteurs de rigidité que comme des garantes de justice.

Une réforme s'impose pour dépasser ces limites. Harmoniser les normes, humaniser les pratiques administratives et intégrer pleinement les contraintes spécifiques des demandeurs, en particulier des étudiants étrangers, sont autant de pistes nécessaires. Une administration attentive, capable de comprendre et de s'adapter, ne renonce pas à la rigueur; elle la transcende pour en faire un levier de justice. En cela, le principe de proportionnalité, au-delà de son ancrage technique, se révèle être une boussole éthique, essentielle pour concilier exigences administratives et réalités humaines.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> P. SERRAND, *Droit administratif, Tome 1 Les actions administratives*, Paris, PUF, 2015, p. 152.

<sup>14</sup> A. STENMANS, cité par M-R. CHIDIAC, « Administrateurs de demain répondre aux exigences, relever les défis », in A. DECLERC, *La simplification administrative : leurre ou réalité ?*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, p. 53.

## D. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** C.C.E., 16 janvier 2024, n° 300 081.

### Législation :

- Européenne
- Traité sur européenne
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).
- Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- Nationale
- Constitution belge, art. 10 et 11.
- Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.
- Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 8 octobre 1981.

### Jurisprudence :

- C.J.U.E., 28 avril 2011, *El Dridi*, C-61/11 PPU.
- Cour eur. D.H., 2 août 2001, *Boutif c. Suisse*, req. n° 54273/00.

### Doctrine :

- BATSELE D., *Abrégé de droit administratif*, Larcier, Bruxelles, 2015.
- CHEVALIER, E., « La définition du principe de bonne administration », in *Bonne administration et Union européenne*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 223-263.
- CHIDIAC, M.-R., « Administrateurs de demain répondre aux exigences, relever les défis », in A. DECLERCQ, *La simplification administrative : leurre ou réalité ?*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, pp. 51-67.
- DESTAIN, E., « Défaut de transparence et de sécurité juridique dans le processus de séjour étudiant », *ADDE-Newsletter no 195*, avril 2023.

- GOURDIN, E. et KAISER, M., « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR, *Les principes généraux de droit administratif, Actualités et applications pratiques*, 1re éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 603-646.
- LAVRYSEN L., « Protection by the law: the positive obligation to develop a legal framework to adequately protect ECHR rights », in Y. HAECK et E. BREMS, *Human rights and civil liberties in the 21st century*, vol. 30, Dordrecht, Springer, 2014, pp. 69-129.
- MERLA, L., SAROLEA, S. et SCHOUMAKER, B., *Composer avec les normes, Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'harmattan, 2021.
- RENAULD, B. et LYS, M., « Le principe constitutionnel d'égalité et les étrangers : du critère de la nationalité à celui du droit de séjour », *R.B.D.C.*, no 2, 2013, pp. 229-258.
- SAROLEA S., *Droits de l'homme et migrations. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- SAUVÉ J.-M., « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés ? », *Les Cahiers Portalis*, 2018/1, n° 5, pp. 9-21.
- SERRAND P., *Droit administratif, Tome 1 Les actions administratives*, Paris, PUF, 2015.
- SERRAND P., *Droit administratif, Tome 2 Les obligations administratives*, Paris, PUF, 2015.
- Sociétés en changement, *Politiques migratoires : fabrique de l'incertitude ?*, IACCHOS, note no 13, janvier 2022. Cette note s'appuie sur les chapitres 4, 5, 6 et 7 de MERLA, L., SAROLEA, S. et SCHOUMAKER, B., *Composer avec les normes, Trajectoires de vie et agentivité des migrants face au cadre légal*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'harmattan, 2021.

### Recommandation :

Médiateur fédéral, *Une solution urgente nécessaire pour les étrangers qui attendent le renouvellement de leur titre de séjour*, Recommandation 2022/02 au Parlement, septembre 2022.

### Media :

- ANCIAUX, S., « Trois mois d'attente pour un rendez-vous au service étrangers d'Anderlecht : "c'est de la discrimination" », *DH*, 23 février 2022.
- BIERME, M., « Titre de séjour : la détresse des étudiants étrangers », *Le Soir*, 15 septembre 2022.



## 4. Récit de vie – Nous sommes une espèce animale migrante

Durant toute mon enfance<sup>1</sup>, j'ai vu ma mère pleurer quand arrivaient les lettres de France. Je ne me rendais pas compte de ce qui se passait, je ne réalisais même pas que ma mère, qui est française, et mon père, qui est canadien, venaient de deux pays différents et que les pays étaient séparés par un océan. Chaque été, nous allions en France, voir les grands-parents, c'était pour moi un même territoire, la famille.

Mon père est né en Saskatchewan, dans les plaines du milieu du Canada. Ma grand-mère venait de Plessisville au Québec, elle avait été éduquée par les Ursulines, et devenue institutrice, avait été envoyée à Gravelbourg, comme en mission. Mon grand-père était américain. Son père n'étant pas l'aîné, il n'avait sans doute hérité de rien et était parti aux États-Unis chercher fortune ; des terres étaient offertes à ceux qui s'engageaient dans les armées du Nord pendant la guerre civile américaine. Mon grand-père est né dans une ferme à Saint-Paul au Minnesota, mais il a été envoyé à Saskatoon pour faire des études de droit. Devenu l'avocat du village de Gravelbourg, il y a épousé l'institutrice. Mon père a fait des études de droit à Montréal et a réalisé son doctorat à Paris. J'ai moi-même réalisé le mien à l'université de Paris I, qui est l'université héritière de la

sienne. Avec l'aide d'un psychologue, j'ai réalisé combien mon histoire familiale est nourrie d'histoires et de légendes de mobilité et de migration. Mes parents se sont mariés en 1959. Ils s'étaient rencontrés lors d'un pèlerinage en Terre Sainte en 1953. Mon père, pauvre comme Job, finançant ses études grâce à des bourses, voyageait en première classe avec l'Église canadienne qui était à l'époque encore riche et impériale. Ma mère, fille d'un riche industriel du 16e arrondissement de Paris, était venue avec l'Église de France en troisième classe.

La légende familiale raconte qu'elle a fait part au dominicain qui dirigeait le pèlerinage, très bel homme, de son souhait de visiter la Casbah de Jéricho. Il lui a présenté mon père. Leurs fiançailles ont duré six ans, mon père ne voulant pas se marier avant d'avoir apuré ses dettes.

Quand mes parents se sont mariés en France, ma mère a reçu une dot. Le notaire mit 25 minutes à énumérer la liste de son trousseau, notamment les draps et tabliers des domestiques (que mes parents n'eurent jamais), et un petit paquet d'actions des mines du Katanga qui, dans les mois suivant le mariage, perdit toute sa valeur avec l'indépendance du Congo et ses nationalisations. Quand est arrivé le tour de mon père, le notaire a usé de la formule d'usage en de telles circonstances et indiqué qu'il apportait « ses hardes et linges », point. Sur toutes les photos du mariage, ma grand-mère tire la tête. Mes grands-parents avaient d'ailleurs offert discrètement à leur fille le ticket retour, « au cas où ». Ma mère a maintenant 93 ans. Quand elle a commencé à décliner, elle nous

disait « je ne sais pas ce que je fiche dans ce pays ». Nous lui répondions « tu t'y es mariée, tu y as eu trois enfants ». Immanquablement, elle nous répétait « tout de même, je ne sais pas ce que je fiche dans ce pays ».

Quand j'ai commencé le droit à l'université de McGill, je voulais être avocat d'affaires et avoir une grosse BMW. J'ai réalisé le parcours qui me permettait d'atteindre cet objectif. En même temps, en tant que binationnel, j'avais la possibilité de réaliser des études (DEUG, licence et maîtrise) à Bordeaux par correspondance. J'ai ensuite fait à l'université de Paris I un DEA en droit commercial et ai réalisé que la matière m'ennuyait à mourir. Après avoir connu une crise morale, j'ai opéré un virage. Le laboratoire de sociologie juridique de l'université de Paris 2, fondé par le doyen Jean Carbonnier, m'offrit l'ouverture à laquelle j'aspirais<sup>2</sup>. Quand je m'y suis présenté pour devenir assistant de recherche, son directeur, le Pr François Terré<sup>3</sup>, m'a demandé si je

<sup>2</sup> Jean Carbonnier (1908-2003) fut professeur à la Faculté de droit de l'université de Poitiers de 1937 à 1955, puis à celle de l'université de Paris jusqu'en 1976. Grand universitaire et enseignant réputé par son savoir pluridisciplinaire, le doyen Carbonnier fut également un législateur hors pair qui a renouvelé le Code civil, en particulier le droit de la famille dans les années 1960-1970. Ses écrits ne se cantonnent pas à la matière strictement juridique, ils ouvrent d'originales perspectives théoriques, sociologiques et philosophiques.

<sup>3</sup> Professeur émérite de l'université Paris II - Panthéon-Assas, né en 1930 et mort en 2024, membre de l'Académie des sciences morales et politiques depuis 1995, il l'a présidée de 2008 à 2024.

<sup>1</sup> Pour plus de développement quant à la pensée de François Crépeau, voy. l'interview de Martine Brouillette, « Entretien avec François Crépeau », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 35, n° 3 et 4, 2019, mis en ligne le 1er janvier 2022. Cet interview a inspiré ce texte qui en comporte certains extraits.

**Pour citer cette note :** I.B. MUHAMBYA, « Les défis liés au renouvellement du séjour étudiant en Belgique : entre rigueur et lenteur administratives, déshumanisation des procédures et nécessité de proportionnalité », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2024.

voulais travailler sur la santé mentale ou sur l'immigration. Pris de court, j'ai mis trois secondes pour répondre : « l'immigration ? ». Ce fut ma rencontre officielle avec la migration. Je sais aujourd'hui que cette réponse était beaucoup moins irréfléchie qu'il n'y paraissait.

Une recherche financée par le Commissariat général du plan français était en cours sur l'application des politiques sociales aux jeunes immigrés et nomades de 16 à 25 ans. La question était de déterminer les conséquences sur ces derniers des politiques générales (sont-ils oubliés ?) et spécifiques (sont-ils marginalisés ?). Les terrains de recherche étaient deux villes de la région parisienne : Dreux, qui venait de tomber au Front national, et Trappes, vieille ville communiste. Dans les deux villes, il y avait une importante communauté de migrants. J'ai rencontré des représentants des différents ministères et administrations (Affaires sociales, Emploi...) et des acteurs de terrain qui en connaissaient la vie souterraine, comme les institutrices et éducateurs de rue. J'ai découvert que l'immigration était une question juridique, alors que le droit de l'immigration n'existait pas encore vraiment comme discipline. Un an plus tard, j'ai formalisé mon sujet de thèse : « La condition juridique du demandeur d'asile en droit comparé : droits international, français et canadien ». C'est au cours de ce travail doctoral que j'ai rencontré mon ami Jean-Yves Carlier : nous étions tous deux doctorants et nous avons tous deux participé à la préparation des Deuxièmes Assises européennes du droit d'asile, tenues à Bruxelles en 1986. Beaucoup plus tard, j'ai eu le plaisir de participer au jury de thèse de son étudiante Sylvie Sarolea, devenue depuis une collègue et une amie.

La mobilité est une stratégie d'adaptation inhérente à l'histoire de l'humanité, laquelle fut longtemps nomade. Elle induit une circulation des légendes et récits fondateurs de chaque groupe humain. Dans chaque famille, si on remonte à deux ou trois générations, immanquablement, il y a de la migration, ne serait-ce que par l'exode rural. Ces mouvements migratoires ont influencé la manière dont nous pratiquons de la musique, cuisinons, imaginons le monde. Pensons à l'arrivée des Auvergnats à Paris à qui nous devons le bal musette, avec leur cornemuse que les Italiens ont remplacée par l'accordéon, les Manouches y ajoutant leur guitare, puis les Américains lui apportant le jazz : cela a donné la java. Les rythmes comme les goûts ne cessent de s'influencer de l'ailleurs.

La fermeture des frontières en Europe comme en Amérique du Nord, à la fin des années 70, à la suite des chocs pétroliers qui causèrent inflation et chômage, a, contre nature, anormalisé la migration de travail. Cette décision politique fit l'impasse sur deux constantes : ceux qui doivent fuir continueront à le faire, en faisant appel au besoin à des passeurs auxquels cette décision ouvrit un grand marché ; les employeurs auront toujours besoin d'une main-d'œuvre bon marché dans de nombreux secteurs à faible marge bénéficiaire (principalement, selon les pays, l'agriculture, la construction, les soins à domicile ou en institution, la restauration-hôtellerie, les pêcheries, les mines). Cette fermeture des frontières a immédiatement créé une « crise de l'asile », puisque les personnes ayant besoin de protection ne pouvaient plus obtenir un permis de travail. Peu d'années plus tard, on « découvrit » les marchés de l'emploi clandestins et le migrant sans papiers fut aussi stigmatisé. Pour le monde politique, le migrant est devenu un « problème » et la migration un sujet toxique dans les discours politiques et médiatiques. En imputant la faute à la migration clandestine, une réflexion sur des problèmes de fond, tel l'accessibilité au logement,

à l'éducation et aux soins de santé, la réponse aux défis démographiques et au vieillissement de la population, l'avenir de l'innovation technologique, est évitée. Réduire le nombre des migrants fauteurs de troubles sociaux devient le saint Graal de tous les populistes et même, par osmose, des partis centristes. Que cette réduction soit à peu près impossible à long terme dans des démocraties n'empêche aucunement les politiques de la promettre à répétition.

À l'inverse, au plan universitaire, la question de la migration a ouvert, depuis quarante ans, un champ de recherches subtil et varié, entre économie, politique, anthropologie, sociologie, relations industrielles, histoire et droit. On rencontre rarement dans d'autres domaines des chercheurs aussi enthousiastes et engagés, pour lesquels la multidisciplinarité est un cadre essentiel et qui croient fermement dans les bienfaits de la mobilité. Les publications sont nombreuses, les statistiques claires, les analyses pointues. Mais ces données se retrouvent rarement dans les discours politiques et médiatiques, car elles les contrediraient. Et le public est très mal informé, faute de relais politique en l'absence de partis politiques présentant l'immigration de travail comme une contribution positive.

Par principe, les migrants en précarité (sans papiers ou travailleurs temporaires) optent pour la discrétion, se battent peu officiellement pour leurs droits, se mobilisent rarement. En effet, cela impliquerait de s'identifier comme trouble-fête auprès des autorités et prendre le risque d'être renvoyé du pays. En cas de coup dur, la stratégie de la grande majorité des migrants est de passer à autre chose. Si on n'a pas été payé depuis trois mois par l'employeur, on ne va pas au tribunal du travail, on ne manifeste pas devant le siège de l'entreprise, on va discrètement chercher un autre employeur.

De 2011 à 2017, je fus rapporteur spécial des Nations unies pour les droits de l'homme des migrants. Les Nations unies reposent sur un postulat de coopération entre États. Aucune décision n'est obligatoire, sauf celles du Conseil de sécurité prises en cas de menaces à la paix et à la sécurité internationales. Le mandat de rapporteur spécial est créé par le Conseil des droits de l'homme, lui-même créature des États membres des Nations unies. Comme son nom l'indique, un rapporteur rédige des rapports et un rapport a rarement changé la vie de qui que ce soit. Dans le cadre de mon mandat, tout ce que je pouvais faire, c'était présenter au Conseil et à ses États membres les conclusions que je tirais de mes visites officielles dans certains pays et mes réflexions sur des thématiques précises. Je me suis, par exemple, rendu au Qatar dont la population est composée à 90 % de travailleurs migrants. Les autorités du Qatar ont accepté ma demande de visite dans le contexte de la préparation à la coupe du monde de football de 2022. Elles se savaient sous le feu des projecteurs et voulaient montrer qu'elles collaboraient avec les Nations unies. Le rapport fut modérément apprécié : j'ai dû mettre le doigt là où cela dérangeait, ce qui en soi me satisfait. Le Qatar a annoncé une série de réformes : certaines n'ont jamais été mises en œuvre, celles qui l'ont été n'ont pas changé grand-chose à la vie quotidienne des travailleurs migrants au Qatar. Il faut être très modeste quand on est rapporteur spécial. Parfois, on a un effet sur les représentations en changeant le vocabulaire. Quand je suis arrivé, l'usage de l'expression « *illegal aliens* » était encore utilisée aux Nations unies. Aujourd'hui, elle ne passe plus.

Nous avons pris la mesure des dominations et des traumas subis par les femmes quand celles-ci ont eu le droit

de vote et ont investi les lieux de paroles et de décisions. Ce fut la même chose pour la communauté LGBT. Il en sera de même pour les migrants. Afin de l'envisager, il faut informer. Les rapports du rapporteur spécial sont utilisés par l'ensemble du monde des droits de l'homme, des gouvernements aux ONG en passant par les organisations internationales. Ils ajoutent une couche supplémentaire de données et d'analyse, et permettent ainsi des prises de conscience. Ils ouvrent la voie à une nouvelle représentation de la migration et aident à contrecarrer les représentations erronées issues le plus souvent des discours politiques et médiatiques.

Lorsque nous nous sommes rendu compte que c'était notre mère, notre sœur, notre conjointe ou notre fille qui avait vécu la violence familiale, une prise de conscience s'est produite. Il en sera de même pour les migrants. Il faut commencer par informer sur leurs conditions de travail et de vie, sur les discriminations dont ils font l'objet. Ensuite, il faudra donner des papiers, régulariser et fournir des visas jusqu'à éliminer la clandestinité, ce qui aura pour conséquence d'éliminer la criminalité des passeurs. D'autres criminalités et exploitations liées à celle-là disparaîtront aussi, grâce au *empowerment* que produira le statut régulier du migrant : celles des employeurs, des logeurs, des prêteurs sur gages, des recruteurs... En permettant aux gens d'entrer légalement avec des papiers, la sécurité de tous sera renforcée : les services de surveillance n'auront pas à gérer 200 000 entrées clandestines en Europe par année et pourront se concentrer sur les renseignements individualisés. De même, les migrants autrefois sans papiers pourront enfin oser sortir du pays où ils vivent et circuler librement. De plus, la précarité crée un sentiment d'insécurité juridique, sociale et financière, et l'anxiété envers l'avenir mine la santé mentale des migrants en précarité et de leur famille, avec toutes sortes de conséquences néfastes : la régularité de statut crée un sentiment de sécurité et offre les conditions d'une intégration sociale et économique beaucoup plus harmonieuse.

Dans tous les pays que j'ai visités, les inspections du travail sont parfaitement et délibérément inefficaces à protéger les travailleurs migrants en précarité. Une volonté politique de ne pas envoyer les inspections du travail dans les entreprises qui les emploient et souvent les exploitent prévaut, de manière à ce qu'aucune augmentation des coûts du travail ne vienne mettre en péril la survie économique de ces entreprises. En effet, les employeurs paient des impôts et sont électeurs. De même, on ne veut pas se mettre les consommateurs à dos par une augmentation des coûts des produits et services dans les mêmes secteurs : ils sont aussi électeurs. Les travailleurs se plaignant peu, ne se syndiquant pas, descendant rarement dans la rue, les coûts du travail restent bas. Le mécanisme perdure à la grande satisfaction du consommateur, du producteur, du maire qui voit son village ou sa ville développer des entreprises, et des ministres responsables de l'économie.

Par la fermeture des frontières, nous avons – sans le prévoir – enfoncé des millions de migrants dans une profonde précarité et le néolibéralisme quasi concomitant a offert à cette situation un vernis qui a masqué l'exploitation. Il faudrait une volonté politique considérable sur le long terme pour sortir de ce cercle vicieux, avec une stratégie de transition des entreprises exploitantes grâce à des incitatifs et des subventions (pas seulement des sanctions), accompagnée d'une politique de régularisation des statuts juridiques des migrants et de soutien à leur in-

tégration. Comme nous avons effectué la transition du textile et des chantiers navals, et soutenu les banques lors de diverses crises.

Le syndicalisme est la seule manière efficace que nous ayons collectivement inventé pour protéger les travailleurs les plus vulnérables. Les employeurs des ouvriers industriels à la fin du XIXe siècle crièrent à la catastrophe, mais ce ne fut pas le cas. Il a permis la création d'une société dans laquelle il y avait des rapports sociaux mieux organisés. Actuellement, pour les migrants, c'est le Far West, mais ils ne peuvent pas dénoncer le système : nous avons créé un nouveau Lumpenproletariat qui occupe la niche économique du servage et de l'esclavage d'autrefois. La recherche permet de donner une visibilité à l'*agentivité* colossale des migrants en précarité qui prennent quotidiennement des décisions avec une influence considérable pour eux-mêmes et leur famille. Prendre le métro après le chantier pour avoir le temps d'embrasser ses enfants avant la nuit induit le risque d'un contrôle d'identité et d'une déportation, prendre le vélo est moins risqué, mais signifie arriver après le coucher des enfants.

Les politiques ont tout à gagner à laisser les gens aller où ils veulent, ce qui ne signifie pas supprimer les contrôles. Certaines personnes devront être empêchées de passer certaines frontières, essentiellement pour des questions de criminalité. Une circulation facilitée peut se concevoir avec la présentation de « papiers » aux frontières, comme le font les citoyens du Mercosur. Contrairement aux représentations erronées, les migrants ne cherchent pas à venir dans des pays qui ne leur offrent aucune possibilité d'emploi. Tant que des migrants pourront vivre dans la marge de nos sociétés et ainsi soutenir leur famille, l'exploitation se poursuivra. En permettant aux migrants de se déplacer facilement et en assainissant les marchés du travail par la protection de tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité, nous transformons ces migrants en sujets de droits, nous reconnaissons en eux la dignité inhérente à toute personne humaine. Même si la protection des travailleurs était encore faible, dans les années 1950 et 1960, un passeport suffisait souvent pour traverser les frontières et les visas, les permis de travail et de résidence étaient plus faciles à obtenir. Une jeune Suédoise partie en 1975, sur la mythique route de Katmandou, tombe amoureuse d'un dessinateur de rue indien qui survivait en faisant des portraits de touristes. Ils se marient et vivent quelques mois idylliques. Lorsqu'elle n'a plus de sous, juste son billet de retour, elle décide de retourner en Suède et demande à son mari de la rejoindre dès que possible. Un an plus tard, ayant acheté une bicyclette, en six mois, il pédale de l'Inde jusqu'à la Suède, passant par l'Afghanistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne et le Danemark, avec un passeport indien et aucun visa. Il obtint un permis de résidence, puis la nationalité, et sa femme et lui forment aujourd'hui un très beau couple âgé<sup>4</sup>. Cette histoire eut lieu alors que l'Europe ne connaissait pas encore la « libre circulation ». Une histoire à méditer.

<sup>4</sup> Voy. <https://www.bbc.com/news/world-asia-india-35299608>.

**Pour citer ce récit :** « Nous sommes une espèce animale migrante », Récit de vie recueilli par Béatrice Chapaux dans le cadre d'un projet Migrations et récits de vie financé par le Fonds de développement culturel d'UCLouvain Culture, novembre 2024.